



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue du Recteur Daure  
CS 60040  
14006 Caen Cedex1

Caen, le 25/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BIO ENERGIE FRANCE**

33 Place Ronde  
92800 Puteaux

Références : 2024 - 281  
Code AIOT : 0005306749

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement BIO ENERGIE FRANCE implanté ZA POLYRECYCLAGE 14170 Saint-Pierre-en-Auge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Monsieur NEUFVILLE, directeur d'Ecobois plaquettes qui exploite le site de Saint-Pierre-en-Auge, a contacté la DREAL afin de solliciter un rendez-vous sur le site pour lui présenter son projet de modification de son établissement soumis à déclaration au titre ICPE 1532, 2260 et 2716. Il s'agit de scinder le site en deux parties, la première avec une augmentation des capacités de stockage du bois induisant un classement en enregistrement au titre de la rubrique 1532 alors que la seconde verra un abandon des activités classées (cessation partielle) au profit de la production d'énergie (mise en place de panneaux photovoltaïques).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO ENERGIE FRANCE
- ZA POLYRECYCLAGE 14170 Saint-Pierre-en-Auge
- Code AIOT : 0005306749
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités d'Ecobois plaquettes ont fait l'objet de plusieurs déclarations au titre des installations classées :

- 07/06/2012 : 1532 et 2260 sur le site actuel
- 29/08/2016 : 1532 et 2260 sur un nouveau site qui n'a finalement pas été mis en service
- 26/10/2017 : 2716 sur le site actuel. L'activité 2716 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 18/04/2018 pour l'épandage de cendres de chaufferies biomasse en forêt.

### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présente inspection a permis en outre de confirmer l'absence d'activité du deuxième établissement d'Ecobois plaquettes qui avait fait l'objet de la déclaration du 29 août 2016. L'exploitant a précisé que ce projet n'a finalement pas été mis en service suite à la non-obtention d'un marché qui nécessitait d'augmenter les surfaces disponibles. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, il apparaît que la déclaration du 29 août 2016 est caduque.

L'exploitant a été invité à se rapprocher du service départemental d'incendie et de secours du Calvados afin de vérifier que les moyens de protection contre l'incendie dont il dispose répondent aux attentes des pompiers. Par ailleurs, l'exploitant a été sensibilisé au classement potentiel du projet photovoltaïque au titre de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	rétentions	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.10	Demande d'action corrective	2 mois
5	lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 5.7	Demande d'action corrective	2 mois
7	surveillance de l'épandage de cendres de biomasse en forêt	AP de Mesures Spéciales du 18/04/2018, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	modifications	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.2	Sans objet
2	cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a sollicité une rencontre avec l'inspection en charge des installations classées afin de vérifier la faisabilité de son projet d'évolution notable de l'établissement :

- cessation partielle des activités sur une parcelle qui accueillera de nouvelles activités non classables au titre de la protection de l'environnement,
- augmentation des capacités de stockage de bois sur la partie restante,
- la visite a montré que le respect de plusieurs dispositions applicables doit être justifié. Ces justifications seront de nature à faciliter l'instruction du dossier d'enregistrement qui devrait être déposé d'ici l'été prochain.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Projet de modification
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un chargement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant souhaite modifier son établissement en le scindant en deux parties distinctes séparées par une clôture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- augmentation des capacités de stockage de bois dans la partie conservée entraînant une modification du classement au regard de la rubrique 1532-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avec un passage du régime déclaratif à celui de l'enregistrement. L'exploitant a précisé qu'il travaillait d'ores et déjà à la rédaction d'un dossier d'enregistrement ad hoc.</li> <li>- mise en place d'un champ de panneaux photovoltaïques sur la partie abandonnée par les précédentes activités exercées. L'exploitant est invité à vérifier la puissance en kilowatts crête de son projet afin de vérifier son classement au regard de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.</li> <li>- suppression de 6 bâtiments anciens et déplacement de l'atelier de maintenance des équipements dans un bâtiment équipé en conséquence.</li> </ul>

L'exploitant a lancé des démarches auprès des autorités afin de connaître les diverses contraintes qui s'appliqueront à ses projets ce qui lui permettra de les dimensionner en conséquence. Les échanges avec le bureau d'études retenu pour le dossier d'enregistrement ont permis de rappeler les attendus concernant en particulier le bilan de conformité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier pourrait être officiellement déposé avant l'été 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : cessation d'activité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.7

**Thème(s) :** Situation administrative, cessation partielle d'activité

**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

**Constats :**

La réalisation du projet présenté par l'exploitant va entraîner la cessation de l'activité exercée sur une partie du site qui sera libérée pour accueillir les panneaux photovoltaïques.

Il a été rappelé à l'exploitant ses obligations vis-à-vis de cette cessation partielle. Au-delà des dispositions prévues à l'article 1.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mai 2006, il devra respecter celles de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, notamment son point III qui stipule:

*«Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.»*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux dispositions prévues à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement afin de pouvoir ensuite mettre en œuvre son projet photovoltaïque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55

**Thème(s) :** Situation administrative, contrôle périodique 2260-2b

**Prescription contrôlée :**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

**Constats :**

Le site accueille actuellement trois activités soumises à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement: 1532, 2260 et 2716.

L'activité 2260 entre dans le cadre de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, c'est à dire qu'elle est soumise à un contrôle périodique. Cette activité de broyage de végétaux est exercée à l'aide de trois broyeurs mobiles.

L'exploitant a indiqué que des contrôles périodiques sont bien effectués concernant ces broyeurs, cependant les rapports de contrôle sont conservés au niveau des installations qui sont utilisées non seulement sur le site mais également directement en forêt. Ils n'étaient donc pas disponibles lors de la visite (aucune demande n'avait été faite en amont pour qu'ils soient tenus à disposition des inspecteurs).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de fournir le dernier rapport de contrôle de l'organisme extérieur concernant la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, cuvettes de rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**Constats :**

<p>La visite du site a montré que divers bidons ou fûts contenant des produits liquides sont stockés hors rétention. Ils sont susceptibles de générer une pollution du sol. L'exploitant s'est engagé à remédier à cette situation sans délai.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier la mise sur rétention des stockages de produits liquides observés lors de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 5 : lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, entretien des moyens de lutte</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose de divers moyens de lutte contre l'incendie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un parc d'extincteurs sur roues,</li> <li>- des moyens en eau constitués par deux poches souples ainsi que deux réserves d'eau semi-enterrées,</li> <li>- un véhicule d'intervention (ancien véhicule des pompiers) disposant d'une réserve d'eau et d'un surpresseur. L'appoint en eau de ce véhicule est effectué au niveau des réservoirs semi-enterrés alimentés directement par la nappe souterraine.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dernière vérification de son parc d'extincteurs</li> <li>- le bon entretien de son véhicule d'intervention</li> <li>- la réparation de la poche souple fuyarde en périphérie sud-est de l'établissement</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 6 : prévention des pollutions**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 5.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention pollutions accidentelles</p>

**Prescription contrôlée :**

Des dispositions doivent être prises pour qu'en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) il ne puisse pas se produire de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents, recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, comme pour des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

**Constats :**

La gestion des eaux pluviales de l'établissement est assurée par une collecte au niveau des zones imperméabilisées qui les conduit vers deux bassins de gestion équipés chacun en amont d'un déboureur-déshuileur.

Le premier bassin correspond aux aires imperméables de stockage du bois, il est équipé d'une bâche, cependant la visite a montré que cette dernière est percée au niveau d'un point bas. En l'état, elle ne peut donc pas assurer le confinement des eaux en cas d'incident/accident. Ce bassin n'est pas équipé d'un trop-plein permettant d'éviter son débordement

Le second bassin n'est pas équipé d'une membrane, il s'agit donc d'un bassin d'infiltration. Il est cependant équipé d'une évacuation en point eau vers un fossé d'infiltration. Du fait qu'il n'est pas imperméable, le niveau d'eau du bassin n'atteint pas le trop-plein.

L'exploitant est conscient des améliorations à apporter aux deux bassins et s'est engagé à faire le nécessaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier la réalisation des actions correctives afin d'assurer l'étanchéité des bassins de gestion des eaux pluviales et la sécurisation des rejets en cas de pollution, par exemple liée à l'utilisation d'eaux d'extinction d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : surveillance de l'épandage de cendres de biomasse en forêt**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Spéciales du 18/04/2018, article 5.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, modalités de surveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue un suivi de l'impact de l'épandage sur une durée minimale de 3 ans, tel que présenté dans le protocole expérimental précisé dans sa demande de dérogation sus-visée et conformément aux prescriptions du présent article.

Ce suivi porte sur l'impact de l'épandage sur :

- les sols,
- la biodiversité,
- les arbres.

L'ensemble des analyses et mesures réalisées dans le cadre de l'expérimentation est reporté dans le cahier d'épandage conformément à l'article 5.3.

**a) Impact sur les sols**

Une campagne d'analyses est réalisée à l'année n+2. Les échantillons analysés seront prélevés au niveau de chaque modalité testée et du témoin. La méthode d'échantillonnage est alors basée sur 5 prélèvements élémentaires qui constitueront 1 échantillon à analyser. Les prélèvements seront réalisés à la tarière. La caractérisation porte sur deux profondeurs permettant d'appréhender la migration des éléments dans les premiers centimètres du sol (0-10 cm et 10-20 cm). Pour chaque modalité (y compris le témoin) et pour chaque profondeur, trois répétitions (3 échantillons composites à analyser correspondant à 15 prélèvements élémentaires) sont effectuées de manière à consolider les données et lisser les écarts.

Les résultats sont comparés aux résultats obtenus lors de la caractérisation de l'état initial réalisé, figurant dans le dossier de demande susvisé.

Une analyse des éléments traces métalliques biodisponibles remplace celles des éléments traces totaux en année n+2. Une analyse avant épandage n'est pas nécessaire, dans la mesure où, les analyses en n+2 sur le témoin constitueront la base de comparaison. Pour les éléments traces métalliques (Cr, Ni, Pb, Cd, Zn, Mo, Cu, B, Co), les formes potentiellement biodisponibles sont analysées en suivant la méthode d'extraction à l'acide nitrique (méthode ISO 17586:2016) excepté pour le Molybdène par méthode Grigg (1953) modifiée Gupta et MacKay (1966), et le Bore soluble à l'eau bouillante (méthode NF X31-122).

**b) Impact sur la biodiversité**

Un suivi floristique simple (année n après épandage et année n+2) est réalisé sur les placettes témoin et placettes d'épandage.

**c) Impact sur les arbres**

Les paramètres de croissance et de production des arbres feront l'objet du suivi sur une durée de 3 ans tel que précisé dans le protocole d'expérimentation présenté dans le dossier de demande.

Ce suivi sera complété par une surveillance triennale de la production (hauteur/ vitesse de pousse) pour une période d'au moins 12 ans.

**Constats :**

L'exploitant a précisé que l'épandage des cendres est assuré directement par son client DALKIA, il n'assure qu'une prestation de transit de ces cendres. C'est ce même client qui assure les suivis prévus.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier la bonne réalisation de la surveillance des impacts qui porte sur :

- les sols
- la biodiversité
- les arbres

Les derniers résultats pour chacun de ces suivis seront transmis à l'inspection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois